

p5 | FICHE TECHNIQUE  
Bâtiments publics :  
obligation de réduction  
de la consommation d'énergie

p7 | FICHE TECHNIQUE  
Quelle fiscalité applicable aux  
installations photovoltaïques ?

p10 | ACTUALITÉ JURIDIQUE  
L'identification des zones  
d'accélération de la production  
d'énergies renouvelables

p38 | FORMATIONS DES ÉLUS  
3 stages et un webinaire  
vous sont proposés en décembre

# le mensuel

332 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie  
Agence Technique Départementale

## FICHE TECHNIQUE

# Bâtiments publics : obligation de réduction de la consommation d'énergie



## SOMMAIRE

## FICHES TECHNIQUES

*Bâtiments publics : obligation de réduction de la consommation d'énergie*  
p. 5

*Quelle fiscalité applicable aux installations photovoltaïques ?*  
p. 7

## ACTUALITÉ JURIDIQUE

*L'identification des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables*  
p. 10

## VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 15

## BLOC NOTES

p. 16

## RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 17

## JURISPRUDENCE

p. 18

## QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 19

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Textes publiés du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2023*  
p. 20

## AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

*Décembre : 3 stages 1 webinar vous sont proposés*  
p. 38

## ÉDITO

La thématique des énergies est au cœur des articles de fond de ce nouveau numéro du Mensuel.

Ainsi, la rubrique *Actualité juridique* porte sur l'identification des **zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAENR)**. Ces zones doivent être transmises par les communes au référent préfectoral avant le **31 décembre 2023, par délibération** et après concertation du public. L'identification des ZAENR est ensuite renouvelée pour chaque période de 5 ans de programmation pluriannuelle de l'énergie. Outre la procédure de déclaration, cet article propose des questions/réponses pragmatiques sur les avantages des ZAENR et leur mise en œuvre dans le département de la Haute-Garonne.

Les collectivités locales sont soumises à l'obligation de **réduction de la consommation d'énergie** dans certains de leurs **bâtiments publics**, comme une crèche, un gymnase ou une salle polyvalente. La première *Fiche technique* décrit cette obligation : objectifs de la mesure, bâtiments et activités concernés, responsabilité des propriétaires et gestionnaires des bâtiments notamment.

La seconde *Fiche technique* s'attache à présenter la **fiscalité applicable aux installations photovoltaïques**. Elle complète la *Fiche technique* publiée dans le numéro 331 de septembre, consacrée aux modalités de création et de fonctionnement d'un budget annexe d'un service de production d'électricité photovoltaïque.

En décembre, 3 stages de formation des élus sont organisés sur les thématiques suivantes : **la lutte contre l'artificialisation des sols (ZAN), l'intelligence collective, la protection de l'arbre et son intégration dans les politiques publiques**.

De plus, un webinar de présentation de la nouvelle prestation de l'agence, de **référént déontologue mutualisé pour les élus**, aura lieu le 8 décembre prochain. Il sera animé par les trois juristes du service juridique de HGI-ATD, qui ont été désignés comme référent déontologue. Cette prestation et ce webinar s'adressent à **tous les élus** quel que soit leur mandat.

**Le Président  
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD  
Sébastien VINCINI**



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Chloé BACON - Cristina CERATTO - Laurent CHINCHOLE - Charlotte COUREAU

Anne-Sophie GRANOWSKI - Loïc ISNARD - Nadia KHARFALLAH - Richard LAGARDE - Alexia LEROY

Nathan PÉRIÉ - Myriam VICENDO

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

# HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr)

## DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Jours et heures d'ouverture : .....

## NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

## VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : ....., le .....

*(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)*

## ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

# BÂTIMENTS PUBLICS : OBLIGATION DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Cette *Fiche technique* fait le point sur l'application de l'obligation de réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments communaux abritant des activités « tertiaires ».

### LES OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET BÂTIMENTS CONCERNÉS PAR LE DÉCRET « TERTIAIRE » RÉSULTANT DE LA LOI « ÉLAN »

#### LES OBJECTIFS ET LES OBLIGATIONS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, a modifié le calendrier de mise en œuvre du plan de rénovation énergétique du secteur tertiaire.

Les dispositions de ce texte, codifiées à l'article L.174-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), prévoient de parvenir :

- soit à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à cette obligation d'au moins 40% en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050, par rapport à 2010 ;
- soit à « *un niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue, en fonction de la consommation énergétique des bâtiments nouveaux de leur catégorie* ». Dans cette seconde option, le niveau de consommation d'énergie finale d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments est fixé en valeur absolue, par un seuil exprimé en kWh/m<sup>2</sup>/an, en fonction de la consommation énergétique des bâtiments nouveaux de la même catégorie, également pour chaque échéance de 2030, 2040 et 2050, sur la base d'indicateurs d'intensité d'usage de référence spécifiques pour chaque catégorie d'activité et ajustés en fonction des conditions climatiques de référence.

Ces obligations, qui peuvent être modulées en fonction « *de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales relatives aux bâtiments concernés* », « *d'un changement de l'activité exercée dans ces bâtiments ou du volume de cette activité* » ou en raison « *de coûts manifestement disproportionnés des actions par rapport aux avantages attendus en termes de consommation d'énergie finale* » pèsent en principe sur les propriétaires des bâtiments ou des parties de bâtiments concernées et, le cas échéant, sur les locataires « *pour les actions qui relèvent de leurs responsabilités respectives en raison des dispositions contractuelles régissant leurs relations* ».

Un décret du 23 juillet 2019 détermine les bâtiments existants soumis à ces objectifs de réduction de consommation d'énergie, définit les conditions de modulation de ces objectifs et met en place la plateforme chargée de vérifier le respect des obligations.

Un arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire précise les modalités d'application de ce décret en fixant les modalités de calcul des objectifs de consommation d'énergie finale à atteindre pour chacune des catégories d'activités marchandes ou non marchandes et désigne l'ADEME comme opérateur en charge de la mise en place de la plateforme numérique susmentionnée de recueil et de suivi des consommations d'énergie (plateforme « OPERAT »).

L'ADEME propose d'ailleurs une foire aux questions sur la mise en œuvre de cette réglementation, sur son site via la plateforme OPERAT (<https://operat.ademe.fr/#/public/faq>).

Un arrêté du 24 novembre 2020, modifiant ce texte, fixe les valeurs absolues des niveaux d'exigence de consommation d'énergie, à l'horizon 2030, des activités de bureaux (y compris celles des services publics), d'enseignement et de logistique. Un deuxième arrêté modificatif du 13 avril 2022, a complété le dispositif en définissant les objectifs de réduction exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030), de plusieurs catégories d'activités.

Un projet d'arrêté modificatif devrait compléter le dispositif pour d'autres activités du tertiaire en définissant les valeurs absolues 2030 notamment pour le sport.

## LES ACTIVITÉS ET BÂTIMENTS CONCERNÉS PAR LE « DÉCRET TERTIAIRE »

Selon l'article R.174-22 du CCH, les activités tertiaires qui donnent lieu à l'obligation de réduction de la consommation d'énergie finale susmentionnée sont des activités marchandes ou des activités non marchandes. Ces activités peuvent être exercées par une personne publique (État, collectivité territoriale, établissement public) ou sous son contrôle, ou par des entreprises, des sociétés ou encore des associations.

Sont assujettis à ces obligations les propriétaires ou, le cas échéant, les preneurs à bail de :

- Tout bâtiment hébergeant exclusivement des activités tertiaires sur une surface de plancher supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> (les surfaces de plancher consacrées, le cas échéant, à des activités non tertiaires accessoires aux activités tertiaires sont prises en compte pour l'assujettissement à l'obligation) ;
- Toutes parties d'un bâtiment à usage mixte qui hébergent des activités tertiaires sur une surface de plancher cumulée supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- Tout ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires sur une surface de plancher cumulée supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.

Constitue une « unité foncière » tout « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27 juin 2005, cne Chambéry c/ Balmat, n° 264667).

La notion de site s'apprécie, quant à elle, au regard du lien fonctionnel existant entre les bâtiments formant un ensemble. On considère que lorsque plusieurs bâtiments ont une seule entité d'exploitation (un même gestionnaire), ils ont alors un lien fonctionnel. Ainsi, si plusieurs bâtiments ont un lien fonctionnel, ils constituent un site même s'ils sont sur plusieurs parcelles cadastrales et hébergent plusieurs activités tertiaires différentes (V. sur ce point les informations disponibles sur le site du CEREMA : <https://www.cerema.fr/fr>).

### EXEMPLE :

Prenons le cas d'une commune disposant sur son territoire d'une salle polyvalente dont la surface de plancher est de 600 m<sup>2</sup>, et d'un gymnase dont la surface de plancher est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. Ces deux bâtiments se situent sur une seule et même parcelle cadastrale.

Il en résulte que ces équipements, qui se situent sur une même unité foncière et dont la surface de plancher cumulée dépasse le seuil précité de 1 000 m<sup>2</sup>, forment un ensemble soumis à l'obligation de réduction de sa consommation d'énergie, en application des dispositions du décret « *tertiaire* ».

## LE RESPONSABLE DU RESPECT DE L'OBLIGATION

L'obligation de réduction de la consommation d'énergie d'un bâtiment « tertiaire » pèse en principe sur son propriétaire. Une commune doit donc assumer cette obligation en ce qui concerne les bâtiments dont elle est à la fois propriétaire et gestionnaire. Néanmoins, en cas de transfert de compétences, c'est à l'EPCL ou la collectivité bénéficiaire qu'il revient d'assumer cette obligation pour les équipements qui ont été mis à sa disposition.

En effet, aux termes de l'article L.1321-2, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales (CGCT), la « collectivité » bénéficiaire d'une telle mise à disposition, dans le cadre d'un transfert de compétence, « ...assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion... ».

### EXEMPLE :

Prenons le cas d'une crèche communale, d'une surface d'environ 100 m<sup>2</sup> qui se situe sur la même parcelle qu'un groupe scolaire communal, dont la surface de plancher est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

La crèche, propriété communale, est gérée par la commune. En revanche, la gestion du groupe scolaire a été transférée à la communauté de communes (CC).

Au regard de ce qui a été dit précédemment, ces bâtiments forment un ensemble soumis aux obligations du décret tertiaire. Néanmoins, la commune, propriétaire de cet ensemble de bâtiments, ne gère que la crèche, alors que la CC s'est vu mettre à disposition le groupe scolaire.

Dans ce cas, c'est donc à la commune qu'il appartiendra de respecter les obligations de réduction de la consommation d'énergie en ce qui concerne la crèche et c'est la CC qui sera responsable du respect de ces obligations en ce qui concerne le groupe scolaire.

Richard LAGARDE, Service juridique

1- Surface de plancher telle que définie à l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031721274/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/))

## FISCALITÉ ÉNERGIE ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

### QUELLE FISCALITÉ APPLICABLE AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES ?

Après avoir évoqué, dans une précédente fiche technique, les modalités de création et de fonctionnement d'un service de production d'électricité photovoltaïque, cette nouvelle *Fiche Technique* va s'attacher à présenter la fiscalité applicable à ce type d'installation.

En effet, qu'il s'agisse de la question de l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), de celui à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ou de la fiscalité économique à laquelle ces installations sont soumises, de nombreuses dispositions méritent d'être évoquées.

#### L'ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Les personnes morales de droit public sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour certaines de leurs activités économiques, dont, notamment, la vente d'électricité. La vente d'énergie étant considérée comme une livraison de biens, la base d'imposition de la TVA est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de ces opérations. Le taux de TVA applicable à la fourniture d'énergie est de 20 %.

La collectivité qui produit et distribue de l'énergie doit, dans les 15 jours du commencement de l'activité, déclarer celle-ci auprès du SIE dont elle relève et fournir certains renseignements relatifs à l'activité (art. 286 du CGI ; imprimés à retirer auprès du SIE).

La collectivité peut bénéficier de la franchise en base de TVA qui est un dispositif qui dispense l'assujetti du paiement de la TVA en deçà d'un certain montant du chiffre d'affaires (article 293 B du code général des impôts (CGI)).

La franchise produit les mêmes effets qu'une exonération : l'assujetti ne peut exercer aucun droit à déduction au titre de la taxe grevant ses dépenses, et la mention de la TVA sur ses factures est interdite. Il est toutefois possible d'y renoncer en optant pour le paiement de la TVA.

Si le chiffre d'affaires réalisé par la collectivité dépasse les seuils de la franchise en base et que l'électricité produite est destinée à la vente, la collectivité territoriale doit facturer les livraisons d'électricité qu'elle effectue en faisant apparaître le montant HT, le taux de TVA et le montant TTC. En revanche, si la collectivité bénéficie de la franchise en base, les factures ne font pas apparaître la TVA et doivent comporter la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ».

Les collectivités assujetties à la TVA pour leur activité de production et distribution d'énergie peuvent récupérer par la voie fiscale la TVA grevant leurs dépenses, en exerçant, dans les conditions de droit commun, le droit à déduction prévu à l'art. 271 du CGI.

Outre la TVA, la question de l'application de la TFPB à ce type d'installation se pose. S'il existe un principe d'exonération des panneaux en eux-mêmes, il en va différemment des structures sur lesquelles ils reposent.

#### LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE TAXE FONCIÈRE

Les dispositions fiscales applicables aux producteurs d'énergie photovoltaïque vont essentiellement dépendre de l'importance des ouvrages destinés à la production d'électricité. Ces derniers vont en effet du simple panneau solaire fixé au toit d'un bâtiment à la ferme solaire dotée d'installations multiples.

En vertu de l'article 1382-12° du Code général des impôts (CGI), les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (loi de finances rectificative pour 2008). Cette disposition est interprétée de manière restrictive par les services fiscaux puisqu'elle ne concerne que les panneaux photovoltaïques. A noter que les locaux affectés à un service public ou d'utilité générale ainsi que les réseaux d'électricité sont exonérés de TFPB.

En revanche, les structures sur lesquelles les panneaux photovoltaïques sont fixés sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) conformément aux dispositions combinées de l'article 1380 et du 1° de l'article 1381 du CGI, dès lors qu'elles sont fixées au sol à perpétuelle demeure et qu'elles présentent le caractère de véritables bâtiments ou d'ouvrages

2- Service des impôts des entreprises

3- Collectivités locales et TVA – Énergie – mars 2016

4- Idem

5- Question n° 57044 de l'Assemblée Nationale au Gouvernement

en maçonnerie, c'est-à-dire de véritables constructions. D'une manière générale, les ouvrages en maçonnerie se caractérisent notamment par leur nature (sont exclus les pylônes métalliques), leur importance (sont exclus les biens de très faibles dimensions, tels, par exemple, les dés en béton dans lesquels sont fixés des pylônes) et leur fixité (ce qui n'est pas le cas des ancrages par pieux ou des structures lestées).

Au-delà des bâtiments, sont également assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties les terrains d'assise du parc photovoltaïque. Ils doivent revêtir les caractéristiques de terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel. Ils sont alors exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application du 7° de l'article 1394 du CGI.

La production et la vente d'électricité photovoltaïque est considéré comme une activité commerciale. Aussi, il convient de s'attarder également sur la fiscalité économique applicable.

## LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES ET LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

La production et la vente d'électricité photovoltaïque est donc assujettie à la Contribution Économique Territoriale (CET). Celle-ci est composée de deux taxes à savoir la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

La CFE s'applique uniquement aux biens passibles de la TFPB utilisés pour l'activité de production d'électricité. Le taux est fixé par la commune ou l'EPCI et la base d'imposition est la valeur locative des biens assujettis à la taxe foncière et utilisés pour l'activité de production d'électricité. En pratique, ce sont les systèmes support des panneaux et les locaux techniques dédiés aux systèmes photovoltaïques, les panneaux eux-mêmes étant exonérés de taxe foncière (12° de l'article 1382 du CGI).

Si une commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique, qui a pour principe le transfert de la fiscalité économique au niveau intercommunal, c'est la communauté de communes qui perçoit la contribution économique territoriale, dont la CFE, sur le parc photovoltaïque.

S'agissant de la CVAE, la collectivité productrice d'électricité est redevable si son chiffre d'affaires de référence dépasse 152 000 €. La CVAE sera calculée en appliquant un taux variant entre 1,5 % et 80 % de la valeur ajoutée en fonction du montant du chiffre d'affaires réalisé. En deçà de 152 000 €, les producteurs sont dispensés de toute déclaration.

## L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER)

Les parcs photovoltaïques sont également assujettis à l'IFER. Instaurée par la loi de finances pour 2010 au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (EPCI), l'IFER est une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. L'IFER concerne les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Elle a vocation à tenir compte de la spécificité de ces activités à savoir l'importance des installations employées. L'IFER se divise en 10 composantes, parmi lesquelles l'imposition sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique.

L'IFER sur les installations photovoltaïques est due uniquement pour les installations de puissance supérieure ou égale à 100 kWc. Au-delà de ce seuil, le calcul de l'IFER est basé sur une somme par kWc de puissance électrique installée (7,47 € en 2018).

A noter que la seconde loi de finances rectificative pour 2022 a modifié la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux photovoltaïques de façon plus favorable aux communes membres d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique. Les parts réservées aux collectivités se partageaient jusqu'ici à 50 % pour les intercommunalités à FPU et à 50 % pour les départements.

Avec la réforme, les communes perçoivent, depuis le 1er janvier 2023, une part de cette ressource fiscale. Désormais, pour toutes les nouvelles installations, les communes d'implantation perçoivent 20 %, les EPCI à FPU 50 % et les départements 30 % du produit fiscal. Il s'agit d'encourager les communes à accueillir ces installations. Ces dernières ont la possibilité d'en transférer une partie à leur intercommunalité si elles le souhaitent.

La répartition reste inchangée pour les parcs photovoltaïques installés avant le 1er janvier 2023 (50 % pour les départements, 50 % pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique).

6- Conseil d'Etat, 23 octobre 1931, Sté des Sucreries et Raffineries F. Beghin

7- BOI-IF-TFB-10-10-40

8- AMORCE – Fiscalité du solaire, l'essentiel à savoir sur les recettes perçues par les collectivités (février 2019)

## LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions combinées du 1 de l'article 206, de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI, sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) les collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière lorsqu'elles exercent des activités lucratives .

Ainsi, le régime fiscal applicable aux collectivités territoriales en matière d'IS ne résulte pas de son statut juridique mais de l'activité exercée et de son caractère lucratif. Le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »).

En outre, l'article 207 du CGI (6° du 1) prévoit que « sont exonérées de l'impôt sur les sociétés » les collectivités territoriales pour l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Or, l'activité de production et de vente d'électricité pouvant être exécutée par des prestataires privés, dans le cadre d'un marché concurrentiel, il n'y a pas lieu de la considérer comme indispensable à la satisfaction des usagers. Cette activité est, par conséquent, soumise à l'IS dans les conditions de droit commun .

Le taux de l'IS est de 15 % pour les bénéfices en deçà de 42 500 € et de 25 % pour les bénéfices supérieurs à ce montant .

## LA QUESTION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

En vertu de l'article 1635 quater j-5° du CGI, la taxe d'aménagement (TA) est prélevée pour toutes les constructions qui ont une emprise au sol supérieure à 5 m<sup>2</sup>. Dès lors, si les modules solaires se trouvent sur le toit ils ne sont pas concernés par la TA.

Si, en revanche, ils sont posés au sol, une contribution égale à 10 €/m<sup>2</sup> de panneau sera exigée.

Nathan PÉRIÉ, Service financier

9- Réponse ministérielle à la question écrite n° 00793 du 27 juillet 2017

10- Idem

11- L'impôt sur les sociétés, comment ça marche ? <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/impot-societes-IS>

## ENVIRONNEMENT ÉNERGIE URBANISME

# L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

### Un nouveau régime dans la planification territoriale pour les énergies renouvelables terrestres.

L'une des dispositions les plus importantes contenues dans la loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ([voir l'info-lettre n°328](#) et l'article publié dans le [Mensuel n°327](#) d'avril 2023) porte sur la création d'un régime de planification territoriale pour les énergies renouvelables terrestres : les zones d'accélération de la production d'EnR (ZAEEnR).

Le projet de loi initial ne les avait pas prévues (c'était le « droit de véto » des maires qui était envisagé à ce moment-là). En première lecture au Sénat, un article projetait la création de « zones propices à l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables et de production d'hydrogène renouvelable ou bas carbone, ainsi que de leurs ouvrages connexes ». À l'Assemblée Nationale, ces « zones propices » ont été substituées par les « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ».

**Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de développement de l'exploitation des énergies renouvelables (article L 4251-1 du CGCT).** La loi 3DS avait déjà ouvert le champ à la sectorisation (article L 151-42-1 du code de l'urbanisme) : « Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant ». Ces deux articles demeurent en vigueur. Ce ne sont donc pas des zones exclusives; des projets peuvent être autorisés en dehors de ces zones. Les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme pourront en conséquence tout de même définir des zones d'accélération.

Ces zones d'accélération doivent répondre à de grands objectifs assignés par la loi :

- Elles doivent présenter un potentiel susceptible de favoriser le développement de la production ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque au sol, sur bâtiment ou sur ombrières (urbaines) méthanisation, chaleur renouvelable, hydroélectricité, biogaz, biocarburant, etc.), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- Elles doivent contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients qui résulteraient de l'installation d'EnR au regard des ressources en eau (et leur salubrité) et des ICPE ;
- Ces zones ne pourront pas être établies dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (sauf pour les procédés de production en toiture). Celles relatives aux éoliennes ne pourront pas de surcroît être incluses dans les sites classés « zone de protection spéciale » ou « zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».

Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique, afin de valoriser les ZAE présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

## UNE PROCÉDURE D'ÉLABORATION DANS UN DÉLAI CONTRAINT

Le Ministère de la Transition énergétique précisait le 28 août 2023 qu'« à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023. Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral. Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie ».

### Un portail cartographique des énergies renouvelables pour faciliter l'identification des zones.

Le Gouvernement a annoncé, le 5 juin 2023, la mise en ligne officielle des données relatives à toutes les énergies renouvelables permettant d'assister les communes dans le cadre de l'identification des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Une version ultérieure de ce portail national cartographique permettra de saisir et de sauvegarder le dessin des zones d'accélération.

### La responsabilité des élus locaux pour identifier les zones.

Les zones sont identifiées à l'initiative des communes, par délibération du conseil municipal, après concertation du public (modalités librement définies), et transmises au référent préfectoral et à l'EPCI dont elles sont membres avant le 31 décembre 2023. Un débat est organisé dans cette période au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. Si un schéma de déploiement des énergies renouvelables est en vigueur à la date du 12 mars 2023 (ce peut être à l'échelle d'un EPCI, d'un Parc naturel, du département, etc.), il en est tenu compte pour identifier les zones.

Dans les périmètres des aires protégées, au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement, et dans les périmètres des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

### Le rôle du référent préfectoral et la procédure d'arrêt de la cartographie départementale.

Un référent préfectoral est nommé par le représentant de l'État dans le département, parmi les sous-préfets (article L 181-28-10 du code de l'environnement). Il est chargé de faciliter les démarches administratives des pétitionnaires, de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations et de faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur son territoire. Il est également chargé de fournir un appui aux collectivités territoriales dans leurs démarches de planification de la transition énergétique.

Le référent préfectoral arrête le zonage, après consultation des établissements publics compétents en matière de SCoT et des EPCI. Il transmet cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie. Le référent préfectoral consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics de SCoT et les EPCI. L'avis du comité régional de l'énergie est transmis aux référents préfectoraux au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération :

- Si cet avis est favorable, les référents préfectoraux de la région arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur leur territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales, EPCI et Autorité Organisatrice de Distribution d'Énergies (AODE).
- Si cet avis n'est pas favorable, les référents préfectoraux demandent aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées sont soumises, dans un délai de 3 mois au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis. Dans un délai de 2 mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avis conforme des communes concernées (délibération), chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de 5 ans de programmation pluriannuelle de l'énergie.

## L'identification des ZAEnR dans les documents d'urbanisme

Les documents de planification et d'urbanisme locaux (SCoT, PLU, PLUi, carte communale) pourront identifier les ZAEnR, dans un souci de cohérence globale, pour :

- Prendre en compte le développement des EnR (PAS et DOO du SCoT) ;
- Délimiter des zones d'accélération (DOO du SCoT, OAP des PLU des communes non couvertes par un SCoT et cartes communales des communes non couvertes par un SCoT) ;
- Délimiter des secteurs où sera conditionnée l'implantation d'installations de production d'EnR (DOO du SCoT, règlement du PLU, carte communale), soit les secteurs dans lesquels l'installation d'EnR serait incompatible avec le voisinage ou l'usage de terrains situés à proximité ou porterait atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.
- Délimiter des secteurs où sera exclue l'implantation d'installations de production d'EnR (DOO du SCoT, règlement du PLU, carte communale). Ces exclusions ne sont admises que dans les communes situées dans un département ayant arrêté une cartographie des zones d'accélération, lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé cette cartographie suffisante, et si ces installations sont incompatibles avec le voisinage ou l'usage de terrains situés à proximité ou porteraient atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Ces exclusions ne sont pas applicables aux procédés de production en toiture ou de chaleur à usage individuel.

Il sera possible de recourir à la procédure de modification simplifiée pour identifier les zones d'accélération dans le SCoT (article L 143-29 du code de l'urbanisme) et le PLU (article L 153-31 du code de l'urbanisme).

## LES ZONES D'ACCÉLÉRATIONS DE LA PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN PRATIQUE

### Les avantages des ZAEnR

La création des zones d'accélération permet de :

- Pouvoir déterminer des secteurs d'exclusion d'installations d'EnR ;
- Réduire à 3 mois (4 mois sur décision motivée de l'autorité compétente) la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour les projets de production d'énergies renouvelables situés en zones d'accélération relevant de cette autorisation (article L 181-9 du code de l'environnement) ;
- Réduire à 15 jours (au lieu de 30) le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur (enquête publique environnementale) pour les projets de production d'énergies renouvelables en zones d'accélération (article L 123-15 du code de l'environnement) ;
- Ajouter un critère d'implantation dans une zone d'accélération pour le choix des candidats dans une procédure de mise en concurrence, lorsque la capacité de production ne répond pas aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et possibilité de prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite pour les projets lauréats situés dans les zones d'accélération, pour compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet (article L 311-10-1 du code de l'énergie) ;
- Obliger les porteurs de projet d'énergies renouvelables situé en dehors d'une zone d'accélération et d'une puissance installée supérieure ou égale à un certain seuil (en fonction du type d'énergie utilisée), d'organiser un comité de projet à leur frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes du projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes (article L 211-9 du code de l'énergie). Le décret relatif aux modalités d'organisation de ces comités de projet est soumis à consultation publique jusqu'au 17 septembre 2023 ;
- Bénéficier d'éventuelles incitations financières envisagées par le Gouvernement (non encore définies à ce jour) et bénéficier de bonus dans les appels d'offres sur les EnR (ainsi que de modulations tarifaires).

Cette démarche a pour ambition de permettre une meilleure lisibilité dans la planification pour tous les acteurs et une meilleure acceptabilité sociale (moins de contentieux) grâce à la concertation publique.

### La mise en œuvre en Haute-Garonne

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Muret (M. Blondel) est le référent préfectoral désigné par le Préfet. Par lettre du 20 juin 2023, le préfet de la Haute Garonne a transmis aux élus les éléments informatifs nécessaires à l'établissement des ZAENR. En Occitanie, la saisie des zones d'accélération proposées par les communes doit être transmise au référent préfectoral sur :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/zones-d-acceleration-des-energies-renouvelables-en>

Les services de l'État de Haute-Garonne ont mis en place un accompagnement spécifique des collectivités sur ce sujet :

- Des webinaires principalement à destination des élus (06 septembre et 09 novembre 2023)
- Des réunions techniques départementales (07 septembre et 20 octobre 2023)
- Des réunions techniques à la demande des territoires à l'échelle des PETR, EPCI
- Un adresse de contact : [ddt31-enr-zone-acceleration@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt31-enr-zone-acceleration@haute-garonne.gouv.fr)

Les communes peuvent s'appuyer sur le réseau régional « LES GÉNÉRATEURS Occitanie » (conseillers de proximité pour accompagner l'émergence des projets solaires photovoltaïques et éoliens, à l'échelle communale et intercommunal), porté par l'Agence Régionale Énergie-Climat (AREC) et le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) :

<https://www.arec-occitanie.fr/les-generateurs-occitanie-le-reseau-qui-donne-une-nouvelle-energie-votre-territoire.html>

L'énergie photovoltaïque constitue la filière dont le potentiel de développement est le plus élevé en Haute-Garonne. Pour la filière centrale photovoltaïque, il convient de privilégier leur localisation au sein des zones déjà artificialisées : parking, friches industrielles, zones d'activités, délaissés routiers, etc. Dans la mesure où les besoins en développement de la filière photovoltaïque le justifiaient, des secteurs en zones naturelles peuvent être mobilisés en l'absence d'enjeux forts et en prenant en compte les enjeux en présence. En zone agricole, le document de cadrage que doit élaborer la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne permettra d'identifier les possibilités de localisation des centrales au sol en zone agricole hors agrivoltaïsme, qui lui s'inscrit pleinement dans la destination des zones agricoles (service rendu à l'activité agricole). Il sera limité aux terres en friche ou non cultivées depuis une durée qui sera précisée par décret.

## Les questions / réponses

Un document questions/réponses, a récemment été adressé aux communes de Haute-Garonne par la DDT31, accompagné d'un modèle de délibération.

Un espace dédié aux questions/réponses se rapportant à la mise en place des zones d'accélération des énergies renouvelables est disponible sur [https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1\\_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables](https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables)

Quelques-unes des réponses, aux questions les plus fréquentes, peuvent toutefois être apportées :

### **Toutes les communes doivent-elles se doter de zones d'accélération ?**

#### **Comment faire si aucun espace du territoire ne se prête à être une zone d'accélération ?**

Avec la loi APER, les communes définissent désormais, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, etc.).

### **Les zones d'accélération doivent-elles être validées par le conseil municipal ?**

Oui, la délibération du conseil municipal est nécessaire, à la fois au moment de la transmission des zones au référent préfectoral, et au moment où celui-ci sollicite l'avis conforme des communes sur la cartographie avant de l'arrêter.

### **Quel est le rôle des EPCI, en particulier lorsqu'ils exercent une compétence énergie-climat ? Les EPCI peuvent-ils coordonner le travail des communes ? Peuvent-ils contribuer aux équilibres territoriaux et à la cohérence territoriale, par exemple en prenant en compte l'absence de zone d'accélération pour certaines filières dans certaines communes pour favoriser leur émergence dans d'autres communes ?**

Les EPCI peuvent contribuer activement si les communes le souhaitent à la définition des zones d'accélération sur les communes. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, etc.). Les communes ne peuvent toutefois pas se voir imposer des zones. Elles doivent émettre un avis conforme avant la validation de la cartographie des zones par le référent préfectoral. Un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. L'EPCI peut donc proposer des zones supplémentaires à la commune, qui peut les accepter ou non.

### **L'EPCI doit-il délibérer sur les zones d'accélération proposées par les communes ?**

Un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. Il peut proposer des zones supplémentaires à la commune, qui peut les accepter ou non.

### **Des projets d'EnR en dehors des ZAEnR sont-ils possibles ? À quelles conditions ?**

Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs de développer des projets sur le territoire en dehors de ces zones. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

### **Les zones d'accélération concernent-elles tous les terrains ou uniquement ceux qui appartiennent à la commune ?**

Les zones d'accélération concernent tous les terrains situés sur le territoire de la commune. Elles ne sont pas créatrices de droit ou de contraintes, elles ont seulement un caractère incitatif. La loi ne prévoit pas que l'avis des propriétaires fonciers des terrains désignés soit préalablement requis. Par contre elle prévoit l'obligation de mettre en place une concertation locale, dont les modalités seront définies par chaque collectivité, mais qui devrait permettre, notamment aux propriétaires fonciers, de donner leur avis.

### **Les guides pour aller plus loin**

- Ensemble de documentation lié à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables :  
[https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1\\_141464/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables?portlet=pl1\\_141478](https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141464/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables?portlet=pl1_141478)
- Planification des énergies renouvelables – guide à destination des élus locaux :  
<https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>
- Fiches ADEME :  
<https://bibliaire.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire-9791029721779.html>

Loïc ISNARD, Chef de Service Études Territoriales

---

## DROIT CIVIL

### TROUBLE DE VOISINAGE

### BOIS

#### STOCKAGE DE BOIS CONTRE UN MUR MITOYEN : EXISTE-T-IL UNE RÉGLEMENTATION ?

Le stockage de bois est soumis à la réglementation des installations classées sous la rubrique 1532 à compter de 1 000 m<sup>3</sup>. En dessous de ce volume, aucune déclaration préalable n'est nécessaire.

Une réponse ministérielle précise également que le stockage du bois de chauffage par un particulier n'est soumis à aucun régime d'autorisation d'urbanisme ou de déclaration préalable (Rep. Min. n° 9322, JO Sénat du 18 avril 2019).

Il est donc possible de stocker son bois sur sa propriété. Aucun texte réglementaire n'interdit d'utiliser un mur mitoyen pour apposer le bois.

Si un conflit oppose deux administrés, il s'agit d'un conflit d'ordre privé. D'une manière générale, les conflits de voisinage concernent des rapports de droit privé, ce qui exclut en principe l'intervention de la puissance publique, à moins qu'un texte ne le prévoie expressément ou qu'un intérêt général, la santé ou la sécurité publique ne soit en jeu.

Par conséquent, un conflit d'ordre purement privé ne saurait en principe justifier l'intervention du maire. Ce dernier peut les orienter vers un conciliateur de justice qui a pour mission d'aider à résoudre à l'amiable les différends entre les parties afin qu'elles puissent trouver la meilleure solution à leur litige. Il intervient notamment pour des conflits de voisinage. La saisine du conciliateur est gratuite.

Myriam VICENDO, Service juridique

---

## RÉGIME DES ACTES ADMINISTRATIFS

### ACCES AUX DOCUMENTS

### FOURRIERE

### ANIMAUX

#### QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA FOURRIÈRE MUNICIPALE À L'OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PROTECTION ANIMALE (OESPA) ?

Les administrations sont tenues de publier ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande (article L.311-1 du CRPA - code des relations entre le public et l'administration).

Dès que le maire reçoit une demande de communication, il dispose d'un délai d'un mois pour y répondre et communiquer le document (article R.311-13 du CRPA).

La CADA (commission d'accès aux documents administratifs) est venue apporter les précisions suivantes dans sa décision du 10 décembre 2020 (avis CADA, n° 20203917) :

- L'article L.211-24 du code rural et de la pêche impose aux communes de disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chats et chiens errants, soit d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière. La fourrière est un service public communal obligatoire.
- Le gestionnaire de la fourrière doit établir un registre des entrées et sorties des animaux et un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux. Selon la CADA, ces registres revêtent le caractère de documents administratifs. Ils sont donc communicables sous réserve d'occulter le nom, prénom, numéro et rue de résidence, et coordonnées téléphoniques ou courriel de la personne à qui l'animal est restitué.
- La CADA précise que la convention ainsi que les tarifs pratiqués sont communicables.

Myriam VICENDO, Service juridique

## UNE BAISSÉ « HISTORIQUE » DE LA NATALITÉ EN FRANCE EN 2022

L'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), a publié en septembre dernier une récente étude sur la natalité en France en 2022.

Selon cette enquête, 726 000 bébés sont nés. Ce nombre est en baisse de 2,2 %, soit 16 000 naissances en moins par rapport à l'année précédente.

Le nombre de naissances recule chaque année depuis l'année 2011, sauf pour l'année 2021, « *année affectée par les confinements dus à la crise sanitaire* », selon l'Insee.

Même si cette baisse se confirme d'année en année, les auteurs de l'étude précisent que la natalité française n'a jamais été aussi basse depuis 1945 (fin de la Seconde Guerre mondiale).

En outre, l'étude précise que les naissances de mères de plus de 40 ans ou plus sont plus nombreuses en 2022 qu'en 2021 (+3,3 %). A l'inverse, les femmes âgées de 25-34 ans connaissent une baisse de la natalité pour cette même période. Les mères sont âgées en moyenne de 31,2 ans et 65 % d'entre elles ont des enfants hors mariage.

Il est à noter que cette baisse de la natalité concerne pratiquement toutes les régions métropolitaines françaises, notamment le Grand-Est (-3,2 %), la Bretagne (-2,9 %) ou encore Auvergne-Rhône-Alpes (-2,6 %).

Enfin, début 2023, cette tendance se confirme à nouveau, avec une baisse de 6,8 % par rapport au premier semestre de 2022.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/7670212>

## LE PLASTIQUE À LA CANTINE, C'EST BIENTÔT FINI

Suite à l'adoption de la loi dite « Egalim » (Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous), les contenants en plastique et les plastiques jetables seront interdits dans les cantines scolaires au 1er janvier 2025 pour les collectivités locales de plus de 2 000 habitants. La loi « Agéc » (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) permet l'utilisation de matériaux inertes et durables.

A partir de 2025, aucun plastique jetable ne sera autorisé dans les cantines, pas plus que les assiettes, gobelets, pichets, contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service. Le passage notamment aux bacs lavables est un défi pour les équipes de cuisines.

Les innovations et les solutions de bacs réutilisables se multiplient : inox, verre, porcelaine...

Ces nouveaux contenants lavables représentent un investissement non négligeable pour certaines collectivités. Cette nouvelle organisation fait peser sur le personnel une tâche nouvelle pénible qui peut être source de troubles musculosquelettiques. Le poids supplémentaire aura un impact en termes d'ergonomie et de manipulation pour ces agents.

Il faut également ajouter les investissements pour le lavage de ces bacs. Les collectivités ont le choix en fonction du foncier disponible et de leurs ressources financières d'externaliser ou de s'équiper d'une laverie.

La succession de nouvelles prescriptions à l'égard de la restauration collective depuis une dizaine d'années témoigne d'exigences croissantes en matière de santé et d'environnement. Ces nombreuses évolutions demandent d'accompagner les personnes, d'expérimenter et de se former.

## LA CRÉATION FUTURE D'UN PORTEFEUILLE NUMÉRIQUE EUROPÉEN

Après de nombreuses délibérations et un accord final trouvé, la Commission européenne annonce qu'elle va officiellement lancer le portefeuille européen d'identité numérique. Ce projet ambitieux risque de faire de l'ombre à Apple et au Google Wallet.

En effet, ce portefeuille regrouperait en une seule application toutes les pièces telles que la carte vitale, le permis de conduire, les documents de France Identité, etc. Ainsi l'objectif est de permettre « d'accéder à des services en ligne publics et privés », mais aussi « *d'ouvrir des comptes bancaires, d'effectuer des paiements et de conserver des documents numériques, qu'il s'agisse d'un permis de conduire mobile, d'une prescription médicale, d'un certificat professionnel ou d'un titre de transport.* ».

Au-delà des services publics qui utiliseront évidemment ce nouveau portefeuille, les très grandes plateformes en ligne désignées au titre du règlement européen sur les services numériques (Digital Services Act ou DSA pour les intimes) qui sont « *légalement tenus d'authentifier leurs utilisateurs devront accepter le portefeuille d'identité numérique de l'UE pour la connexion à leurs services en ligne.* ». Les plateformes concernées sont listées sur le site de la Commission européenne. Il s'agit des grands groupes internationaux tels que Booking, Youtube, Amazon etc.

Concernant la gestion de la sécurité des données et de la confidentialité des documents mis sur cette future plateforme l'Union européenne précise que « *le portefeuille respectera pleinement le choix de l'utilisateur de partager ou non des données à caractère personnel ; il offrira le plus haut degré de sécurité, certifié de manière indépendante selon des normes identiques ; enfin, les parties pertinentes de son code seront publiées en source ouverte afin d'exclure toute possibilité d'utilisation abusive, de suivi ou de traçage illégal, ou d'interception par les autorités.* ».

## LES FEMMES INVISIBLES DANS LE NUMÉRIQUE, UN NOUVEAU RAPPORT DU HAUT CONSEIL DE L'ÉGALITÉ

Le HCE publie un rapport inédit sur les relations entre femmes et numérique. Il formule des propositions pour mettre un terme aux inégalités de genre et rompre le cercle vicieux du sexisme.

La rapport révèle que dans les contenus diffusés sur les différentes plateformes, les femmes y sont sous-représentées ; invisibilisées, caricaturées ou encore agressées.

En effet « *à partir de l'analyse des 100 contenus les plus vus sur YouTube, TikTok et Instagram, le HCE affirme que : sur Instagram, 68 % des contenus propagent des stéréotypes de genre, 27 % contiennent des propos à caractère sexuel et 22 % des propos à caractère sexiste. Sur YouTube, 24 % des contenus contiennent des éléments de violence et seulement 8 % des vidéos sont faites par des femmes. Sur TikTok, 61 % des vidéos présentent des comportements stéréotypés masculins et 42,5 % des séquences d'humour et divertissement contiennent des représentations dégradantes des femmes.* ». Ces réseaux sociaux participent donc explicitement au triple processus d'invisibilisation des femmes, de reproduction des stéréotypes de genre et de diffusion de la violence symbolique et physique envers les femmes.

En ce qui concerne les métiers du numérique exercés, les femmes sont souvent insuffisamment formées ou recrutées. « *Seulement 29 % des effectifs du numérique en France sont des femmes en 2020 dont 16% dans les métiers techniques et 22 % dans les postes de direction.* ». Ce manque de représentation des femmes dans ces domaines de compétences engendre une spécialisation genrée des filières, écarte les filles des formations scientifiques ou technologiques.

Pour lutter contre cette ostracisation des femmes et des stéréotypes véhiculés, le HCE a formulé des recommandations telles que « *Garantir un minimum de 30 % de créatrices et de 30 % de contenus créés par des femmes sur le volume total des vidéos* » ou « *Imposer des quotas de 50 % de filles dans les spécialités scientifiques (mathématiques, physique) et 30 % minimum en NSI au lycée* ».

## DANS QUEL CAS UN BOULODROME EST-IL SUSCEPTIBLE D'APPARTENIR AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE ?

**Juridiction** : Tribunal administratif de Paris du 25 septembre 2023, n° 2320641

**Les faits** : Une commune avait demandé au tribunal administratif d'enjoindre une association de pétanque, de libérer le terrain, implanté sur le domaine public communal, qu'elle occupe irrégulièrement.

La commune justifie cette demande notamment par un projet de création d'un espace vert sur ce terrain. Par ailleurs, la collectivité relève que l'association avait créé une buvette générant des nuisances sonores et des atteintes à la salubrité publique.

**Décision** : Aux termes de l'article L.2111-1 du code de la propriété des personnes publiques : « *le domaine public d'une personne publique... est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ».

Au vu des pièces du dossier, le tribunal administratif relève que l'association occupait le terrain objet du litige depuis plus de 50 ans et que durant toutes ces années la commune n'avait pas manifesté sa volonté de transformer ce terrain en un espace vert et de l'affecter à l'usage direct du public.

De plus, l'accès à ce terrain ne pouvait se faire que par une voie privée et n'était donc pas directement accessible par le public. Il n'a également pas fait l'objet d'un aménagement spécial nécessité pour l'exercice d'une mission de service public.

Compte tenu de ces éléments, le terrain objet du litige doit être considéré comme appartenant au domaine privé communal.

La requête de la commune est donc rejetée

## LA CARENCE DU MAIRE NE PEUT ÊTRE INVOQUÉE QU'EN CAS DE DANGER IMMINENT POUR LA SÛRETÉ DES PERSONNES

**Juridiction** : Tribunal administratif de Toulouse du 4 juillet 2023, n° 2003150

**Les faits** : Mme B, recherche auprès du tribunal administratif la responsabilité solidaire de la commune et du centre hospitalier en réparation du préjudice moral subi par le décès de sa fille qui avait été diagnostiquée schizophrène.

La requérante reproche notamment au maire de ne pas avoir fait usage de ses pouvoirs de police en n'ordonnant pas l'hospitalisation provisoire de sa fille. Si une telle procédure à la demande d'un tiers avait été envisagée, elle n'a toutefois pas été exécutée.

**Décision** : Le tribunal administratif rappelle qu'au titre de l'article 3213-2 du code de la santé publique « *En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire... , à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département...* ».

Il précise également qu'au titre de l'article L.2212-2 du CGCT la police municipale a notamment pour objet « *... Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés* () ».

Or, en l'espèce le danger imminent n'a été attesté ni par un avis médical ni par des témoignages suffisants pour qu'il soit considéré comme tel. Dès lors, la carence du maire qui n'a pas ordonné l'hospitalisation provisoire de la fille de Mme B n'est pas établie, la requête de cette dernière est donc rejetée.

## ÉQUIPEMENT RÉSEAU PLUVIAL RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

### QUEL EST LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ APPLIQUÉ AU DYSFONCTIONNEMENT D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL OU D'EAUX USÉES ?

Les canalisations de collecte et d'évacuation des eaux constituent des ouvrages publics auxquels s'applique le régime de la responsabilité administrative du fait des travaux publics. Il résulte d'une jurisprudence constante que le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement.

Le régime de responsabilité diffère selon que les inondations présentent un caractère répété, excédant les sujétions habituelles, ou bien qu'elles revêtent un caractère accidentel et ponctuel. Si, dans le premier cas, les dommages relèveront de la responsabilité sans faute pour dommages permanents (CAA Douai, 29 décembre 2005, commune de Fruges, n° 03DA00996), dans le second cas, ils seront susceptibles d'engager la responsabilité sans faute pour dommages accidentels du maître de l'ouvrage (CAA Bordeaux, 3 janvier 2017, société Veolia eau, n° 14BX02632).

Le maître de l'ouvrage ne pourra dégager sa responsabilité que s'il est établi que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure (CAA Nantes, 21 octobre 2016, commune de Sigloy, n° 15NT00876).

En tout état de cause, il revient au requérant d'apporter la preuve de la réalité des préjudices subis, de déterminer la cause des inondations et d'apporter la preuve du lien de causalité direct entre les dommages allégués et l'existence et/ou le fonctionnement d'un ouvrage public (CAA Marseille, 9 novembre 2021, commune de Passa, n° 20MA02377).

QE n° 03806, Sénat du 10 août 2023, p. 4894

## SANTÉ MÉDECIN ZONE DE REVITALISATION RURALE

### LUTTE CONTRE LES DÉSERTS MÉDICAUX : LE DISPOSITIF DES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR) EST-IL ADAPTÉ ?

Le dispositif des ZRR instauré en 1995 n'a pas été conçu pour lutter spécifiquement contre la désertification médicale dans les territoires ruraux, mais a pour objectif plus général de favoriser le développement et la création d'activités économiques dans des zones caractérisées par des désavantages géographiques, économiques ou sociaux.

Le rapport d'évaluation et de réflexion sur les dispositifs zones dans les territoires, remis par le Gouvernement au Parlement en juillet 2020, relève que ces aides fiscales ne jouent pas un rôle déterminant dans l'installation des professionnels de santé libéraux dans les territoires ruraux et peuvent conduire à des effets pervers. Au surplus, les ZRR ne recoupent pas mécaniquement les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L.1434-4 du code de la santé publique. Dans ces conditions, le dispositif des ZRR ne constitue pas un instrument adapté au renforcement de l'offre de soins dans les territoires ruraux.

Afin de renforcer l'accès aux soins sur les territoires classés zones d'intervention prioritaires, le Gouvernement privilégie des mesures non fiscales, telles que les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de stabilisation et de coordinations des médecins (Coscom), les contrats de début d'exercice (CED), les contrats d'engagement de service public (CESP) ou encore les contrats de transition (Cotram), visant à lever les freins à l'installation des médecins dans ces zones caractérisées par une offre de soins insuffisante.

Par ailleurs, l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a créé une nouvelle aide qui consiste en la prise en charge de la totalité des cotisations sociales dues par un médecin libéral ne pratiquant pas de dépassement d'honoraire (secteur 1) et s'installant en zone sous-dense dans les trois années suivant l'obtention de son diplôme.

Enfin, l'article 37 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit l'instauration d'une quatrième année d'internat de médecine générale à effectuer en priorité dans des zones où la démographie médicale est sous-dense.

QE n° 06399, Sénat du 31 août 2023, p. 5183

ORDONNANCE DU 1<sup>ER</sup> AU 30 SEPTEMBRE

## FINANCES LOCALES

## FCTVA

## BATIMENTS

## TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

**Ordonnance n° 2023-871 du 13 septembre 2023 visant à faciliter le financement de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023**

Afin d'aider les collectivités sur lesquelles se sont déroulées ces évènements, cette ordonnance prévoit trois dérogations aux règles du code général des collectivités territoriales.

- L'ouverture, pour réparer les dommages directement causés par ces évènements, du droit à Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales (FCTVA), l'année au cours de laquelle le règlement des dépenses a été engagé. Ces droits ne sont normalement attribués que deux ans après l'exécution des dépenses éligible.
- La non application aux projets d'investissement visant à réparer ses dégradations, de l'obligation de la participation minimale du maître d'ouvrage de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.
- La suppression du plafonnement des fonds de concours pouvant être versés entre les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) et les communes membres, pour ces réparations. Ces fonds de concours ne peuvent normalement excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de ce fonds.

J.O. du 14 septembre 2023, texte n° 13

DÉCRETS DU 1<sup>er</sup> AU 30 SEPTEMBREAIDE SOCIALE  
SOLIDARITÉ ÉNERGIE**Décret n° 2023-880 du 15 septembre 2023 pris en application du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023**

Pour rappel le IX de cet article 181 prévoit que les fournisseurs d'électricité pourront réduire, pour l'année 2023, les prix de fournitures en faveur de clients finals non domestiques. Ce dispositif correspond à l'amortisseur d'électricité.

Ce décret apporte des précisions et des modifications sur les modalités de mise en œuvre de cet amortisseur initialement prévu par le précédent décret du 31 décembre 2022, portant application du même article.

Il est, par exemple, prévu que la Direction Générale Finances publiques transmette, au plus tard le 10 novembre, à la Commission de régulation de l'énergie la liste des clients qui ne remplissent pas les conditions et qui ne sont pas éligibles à ce dispositif.

La commission adresse ensuite entre le 10 et le 25 novembre au plus tard les listes de ces clients aux fournisseurs d'électricité. Les clients exclus du dispositif de l'amortisseur d'électricité peuvent toutefois déposer une requête complémentaire afin de justifier leur éligibilité à ce dispositif.

Enfin, le texte précise que les aides indûment perçues pourront être récupérées au plus tard le 31 mars 2024 par les fournisseurs d'électricité.

J.O. du 17 septembre 2023, texte n° 14

## CIRCULATION

**Décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan visant à mieux réguler la circulation des trottinettes électriques, ce décret modifie deux articles du code de la route.

Les nouvelles dispositions prévoient désormais qu'en cas de non-respect, par les engins de déplacement personnel motorisé, des règles de circulation qui leur sont applicables (limitation de la vitesse, lieux où circuler...) la sanction prévue correspond à une amende de 4<sup>ème</sup> contravention (135 euros) (article R.412-43-1 du code de la route).

De plus, l'âge limite à partir duquel il est possible de conduire ce type d'engins est porté à 14 ans au lieu de 12 ans (article R.412-43-3).

Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023

J.O. du 1er septembre 2023, texte n° 4

## CONCOURS DE L'ÉTAT RÉMUNÉRATION AVANTAGES

### Décret n° 2023-860 du 6 septembre 2023 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé

Ce décret précise que cette répartition s'effectue « ... au prorata des effectifs déclarés au ministère chargé de la santé pour 2022 dans les centres de santé relevant des communes, des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

En annexe, un tableau mentionne les montants attribués aux communes (trois communes de la Haute-Garonne sont concernées).

Ce décret est entré en vigueur le 9 septembre 2023.

J.O. du 8 septembre 2023, texte n° 2

## CULTURE

### Décret n° 2023-908 du 28 septembre 2023 modifiant le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « Pass Culture »

Pour rappel, ce « pass culture » est une application numérique géolocalisée, visant à favoriser la connaissance et l'accès à la culture des jeunes adultes.

Il se concrétise sous la forme d'un compte personnel numérique permettant d'acquérir les biens et services culturels proposés au moyen de cette application.

À son ouverture ce compte est crédité de 300 euros. Peuvent notamment en bénéficier les jeunes de 18 ans résidant habituellement en France.

Si ce crédit ne peut être cédé à titre onéreux à une tierce personne. Le décret du 28 septembre reconnaît « *que les biens acquis grâce à ce crédit peuvent cependant faire l'objet d'un don selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation de l'application " pass Culture "* ».

J.O. du 30 septembre 2023, texte n° 40

## ENVIRONNEMENT

### Décret n° 2023-881 du 15 septembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement

Aux termes de cet article « *Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles...* ».

De plus, « *dans les communes exposées à au moins un risque majeur, une information sur les risques et les mesures de sauvegarde est affichée dans certaines catégories de locaux et de terrains, notamment au regard des caractéristiques du risque ou du caractère non permanent de l'occupation des lieux* ».

En application de ces dispositions, le décret du 15 septembre 2023, précise les cas dans lesquels ce droit à l'information est applicable. Il doit notamment s'appliquer dans les communes où il existe un plan de protection des risques naturels ou encore celles comportant une forêt ou un bois classés.

Le décret détaille ensuite le contenu de cette information. Elle comprend notamment la liste des arrêtés portant constatations de l'état de catastrophe naturelle.

Cette information est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs qui présente en particulier la description de ces risques, ainsi que leurs conséquences prévisibles pour les personnes. Ce plan est ensuite transmis aux maires et aux présidents des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) concernés.

Le texte précise aussi les mentions indiquées dans le document d'information communale, dont les mesures de prévention, sauvegarde ainsi que les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Ce document doit être révisés au minimum tous les cinq ans.

Enfin, le décret aborde les modalités concernant l'affichage de ces consignes.

Ce texte est entré en vigueur le 18 septembre 2023.

J.O. du 17 septembre 2023, texte n° 9

## ENVIRONNEMENT EAU

### Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Pour assurer cette coordination le décret précise que sera instauré dans chaque département, une mission interservices de l'eau et de la nature présidée par le préfet.

Cette mission pourra également contribuer à « *l'élaboration d'une stratégie intégrant les enjeux de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, en associant l'ensemble des administrations concernées* » ainsi qu'à « *l'établissement à l'échelle du département des plans, schémas, programmes et autres documents de planification nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature* ».

Pour tenir compte des spécificités territoriales, le décret précise que la composition, les actions et le fonctionnement de cette mission pourront être précisées par arrêté préfectoral.

Enfin, un comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale sera également institué, il sera chargé de :

- « *veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés ;*
- *exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale ;*
- *coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort* ».

Ce décret est entré en vigueur le 16 septembre 2023.

J.O. du 15 septembre 2023, texte n° 29

## ENVIRONNEMENT NUISANCES DÉCHETS

### Décret n° 2023-906 du 28 septembre 2023 portant diverses dispositions relatives à la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique

Ce décret complète, la partie réglementaire du code de l'environnement, relative aux déchets, par une nouvelle section présentant les dispositions communes aux emballages ménagers et aux imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Le texte précise tout d'abord le niveau de prise en charge des coûts supportés par le service public de gestion des déchets d'emballages ménagers et de papiers. Il est de l'ordre de 80 % pour les emballages et de 50 % pour le papier.

Il détaille ensuite les modalités de la prime prévue par la loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier.

Il s'agit d'une prime accordée par les éco-organismes agréés lorsque les produits assujettis à la REP (responsabilité élargie du producteur), contribue à informer le public sur le geste de tri, par exemple, par la mise en place d'encarts d'informations.

Concernant ces encarts, le décret du 28 septembre en présente les caractéristiques techniques (taille, poids, ...) et mentionne que lorsqu'ils sont apposés sur un emballage ils doivent être visibles, que cet emballage soit plein ou vide.

La mise à disposition de ces encarts s'effectue auprès :

- des collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ou leurs représentants, de la planification de la prévention et de la gestion des déchets ou leurs représentants
- des associations agréées de protection de l'environnement agréées et de défense des
- de l'Etat, dans le cadre des actions de communication inter-filières

Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

J.O. du 30 septembre 2023, texte n° 36

## ÉQUIPEMENT VÉHICULE

### Décret n° 2023-886 du 19 septembre 2023 relatif au conditionnement de l'éligibilité au bonus écologique pour les voitures particulières neuves électriques à l'atteinte d'un score environnemental minimal

Pour rappel, ce bonus peut être attribué à toutes personnes physique ou morale, justifiant d'un domicile en France ou toute administration de l'Etat qui acquiert ou loue un véhicule automobile terrestre à moteur peu polluant. Ainsi, tout comme les entreprises, les collectivités qui sont mises à contribution dans l'effort écologique, peuvent prétendre à cette aide.

Pour être éligible à ce bonus, le véhicule doit remplir plusieurs conditions qui sont précisées par l'article D.251-1 du code de l'environnement dont des conditions additionnelles qui sont complétés par ce décret du 19 septembre 2023. Il s'agit de conditions relatives au coût d'acquisition du véhicule, à sa masse en ordre de marche ainsi qu'à son score environnemental.

- Le coût d'acquisition doit être ainsi inférieur ou égal à 47 000 euros TTC
- Sa masse en ordre de marche est inférieure à 2 400 kg.
- Le score environnemental de ce véhicule doit être supérieur au score minimal défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, de l'écologie et des transports.

Le décret présente ensuite les modalités et la procédure permettant de définir ce score.

Le montant de cette aide « ... est fixé à 27 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises, augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, dans la limite de 5 000 euros si le véhicule est acquis ou loué par une personne physique ou de 3 000 euros si le véhicule est acquis ou loué par une personne morale ».

Ce texte est entré en vigueur le 10 octobre 2023.

J.O. du 20 septembre 2023, texte n° 16

## FINANCES LOCALES COMPTABILITE ENVIRONNEMENT

### Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Ce décret complète cette nomenclature par une rubrique 3.3.5.0. Cette rubrique concerne les travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Il s'agit, par exemple, des travaux :

- d'arasement ou dérasement d'ouvrages,
- de déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau,
- de restauration de zones humides ou de marais,
- de mise en dérivation ou suppression d'étangs,
- ou bien encore de revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles.

Ce décret est entré en vigueur le 1er octobre 2023.

J.O. du 30 septembre 2023, texte n° 37

## HABITAT

### Décret n° 2023-897 du 27 septembre 2023 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel

Pour rappel les logements soumis à cette loi sont ceux construits avant le 1er septembre 1948 dans certaines communes de plus de 10 000 habitants ou à proximité de ces communes. Les locataires doivent être entrés dans les lieux avant le 23 décembre 1986.

Ce décret du 27 septembre 2023, majore le prix de base de la valeur locative mensuelle.

Ces prix sont précisés par catégorie au travers d'un tableau présenté dans l'article 2 du décret.

Ce texte est applicable depuis le 1er juillet 2023.

J.O. du 28 septembre 2023, texte n° 19

## TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

### LOISIRS

### CHASSE

### PERMIS DE CHASSER

#### Décret n° 2023-882 du 16 septembre 2023 portant création d'une contravention réprimant le fait de chasser en état d'ivresse manifeste

Ce décret indique que les chasseurs surpris, arme à la main (arc ou arme à feu), "*en état d'ivresse manifeste*" s'exposent désormais à une contravention de cinquième classe, soit 1 500 euros d'amende ou 3 000 en cas de récidive

Cette mesure nouvelle s'inscrit dans le plan « *Chasse* » du gouvernement, présenté en janvier 2023, dans le but de renforcer la sécurité autour de cette pratique. Cette dernière prend place au sein de l'article R.428-8 du Code de l'environnement.

Cet article a été présenté dans l'Infolettre n° 337 du 1er octobre 2023, disponible sur le site de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr).

J.O. du 6 septembre 2023, texte n° 10

## URBANISME

#### Décret n° 2023-894 du 22 septembre 2023 portant adaptation du régime de dispense de formalités d'urbanisme applicable à certaines constructions démontables

Pour rappel, en vertu de l'article R\* 421-5 du code de l'urbanisme « ... *sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois* ».

Dans certains cas, cette période peut-être plus longue, elle peut par exemple être portée à un an pour les constructions nécessaires au relogement de personnes victimes de catastrophes naturelles, ou l'hébergement d'urgence de migrants ayant fait leur demande d'asile.

Ce décret du 22 septembre 2023, complète cet article R\* 421-5 qui précise que sont concernés par cette dispense les constructions dont la durée n'excède pas deux ans dès lors qu'elles sont à usage :

- de résidence universitaire,
- de résidence sociale,
- de centre d'hébergement et de réinsertion sociale,
- de structure d'hébergement d'urgence,
- de relogement temporaire rendu nécessaire par des opérations d'aménagement urbain réalisées dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable dans les zones exposées à des risques naturels où sont interdites les constructions.

Ce décret est entré en vigueur le 23 septembre 2023.

J.O. du 24 septembre 2023, texte n° 13

ARRÊTÉS DU 1<sup>er</sup> AU 30 SEPTEMBREASSURANCE SOCIALE  
SECURITE SOCIALE  
PRESTATIONS FAMILIALES  
APLArrêté du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 27 février 2018  
relatif à la réduction de loyer de solidarité

Cet arrêté fixe les montants mensuels de la réduction de loyer de solidarité (RLS). Les dispositions sont applicables aux RLS dues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

JO du 24 septembre 2023, texte n° 14

ENVIRONNEMENT  
CATASTROPHE  
CATASTROPHE NATURELLE

## Arrêté du 21 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/07/2022 au 30/09/2022 : commune de Merville

Les communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2022 au 31/12/2022 : communes de Aigrefeuille, Alan, Ambax, Anan, Aurignac, Auzielle, Azas, Bachas, Baziège, Bazus, Belberaud, Belleserre, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bouloc, Boussan, Bouzin, Bragayrac, Bretx, Buzet-sur-Tarn, Cabanac-Séguenville, Calmont, Cambernard, Cassagne, Castanet-Tolosan, Castelnau-Picampeau, Castelnau-d'Estrétefonds, Casties-Labrande, Cazeneuve-Montaut, Cessales, Cintegabelle, Corronsac, Couladère, Cox, Donneville, Drémil-Lafage, Drudas, Eoux, Esparron, Esperce, Fourquevaux, Fousseret (Le), Gaillac-Toulza, Gensac-sur-Garonne, Gratens, Grépiac, Grès (Le), Isle-en-Dodon (L'), Issus, Juzes, Labruyère-Dorsa, Lacaugne, Laffite-Toupière, Lagardelle-sur-Lèze, Lahage, Lapeyrouse-Fossat, Larra, Lauzerville, Layrac-sur-Tarn, Lestelle-de-Saint-Martory, Lévigac, Lilhac, Lussan-Adeilhac, Marignac-Laspeyres, Mauran, Maurens, Maurensac, Mazères-sur-Salat, Menville, Miremont, Mirepoix-sur-Tarn, Mondavezan, Monès, Montastruc-la-Conseillère, Montbrun-Lauragais, Montclar-de-Comminges, Montgaillard-de-Salies, Montgiscard, Montjoire, Montlaur, Montoulieu-Saint-Bernard, Montpitol, Montsaunès, Nailloux, Noueilles, Odars, Paulhac, Péchabou, Pompertuzat, Pouy-de-Touges, Préserville, Puysségur, Rebigue, Saiguède, Saint-André, Saint-Christaud, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Frajou, Saint-Germier, Saint-Loup-Cammas, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Martory, Saint-Thomas, Saint-Vincent, Terrebasse, Thil, Trébons-sur-la-Grasse, Villemur-sur-Tarn, Ville-neuve-lès-Bouloc, Villenouvelle
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2022 au 19/12/2022 : commune d'Aurin
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2022 au 05/12/2022 : commune de Vernet
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2022 au 29/12/2022 : commune de Villematier
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 02/01/2022 au 30/12/2022 : commune de Grenade
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2022 au 22/10/2022 : commune de Saint-Jean-de-Lherm

JO du 8 septembre 2023, texte n° 3

## ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

### Arrêté du 23 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de Les communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/10/2022 au 31/12/2022 : commune d'Aspret-Sarrat
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/07/2022 au 31/12/2022 : communes de Blagnac, Larcan, Toulouse
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/07/2022 au 30/09/2022 : communes de Carbonne, Roques, Saint-Jean, Saint-Julia, Vendine

Les communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2022 au 31/12/2022 : communes d'Auragne, Auzas, Ayguesvives, Beaufort, Beateville, Bérat, Bessières, Bois-de-la-Pierre, Boissède, Bonrepos-Riquet, BousSENS, Caignac, Caragoudes, Castelgaillard, Caubiac, Caujac, Cazac, Cazères, Coueilles, Deyme, Empeaux, Figarol, Forgues, Francon, Fronton, Fustignac, Garac, Gardouch, Gargas, Garidech, Gémil, Gibel, Gouzens, Gragnague, Grazac, Labastide-Beauvoir, Labastide-Clermont, Labastide-Paumès, Labastide-Saint-Sernin, Lagarde, Lagrâce-Dieu, Lanta, Launac, Lautignac, Lavalette, Lavelanet-de-Comminges, Magdelaine-sur-Tarn (La), Mancieux, Mane, Marignac-Lasclares, Marsoulas, Martisserre, Mau-remont, Mauvezin, Molas, Monestrol, Montastruc-Savès, Montberon, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgail-lard-Lauragais, Montgeard, Montgras, Mourvilles-Basses, Pelleport, Peyrissas, Pin-Murelet (Le), Plagnole, Poucharramet, Puyda-niel, Renneville, Rieumajou, Rieumes, Roquesérière, Sabonnères, Saint-Araïlle, Saint-Lary-Boujean, Saint-Laurent, Saint-Léon, Saint-Lys, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rustice, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Sainte-Foy-de-Peyrolières, Sa-mouillan, Savères, Sénarens, Vacquiers, Vallègue, Varennes, Venerque, Vieilleville, Villariès, Villaudric, Villefranche-de-Lauragais
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/03/2022 au 31/10/2022 : communes d'Auterive, Palaminy
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/03/2022 au 31/12/2022 : commune de Vignaux

JO du 26 septembre 2023, texte n° 5

## ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

### Arrêté du 22 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/07/2022 au 30/09/2022 : communes d'Aureville, Auriac-sur-Vendinelle, Beaumont-sur-Lèze, Burgaud (Le), Cabanial (Le), Capens, Caraman, Castelginest, Castelmauou, Castéra-Vignoles, Charlas, Ciadoux, Clermont-le-Fort, Daux, Faget (Le), Flourens, Goyrans, Lacroix-Falgarde, La-tour, Latrape, Loubens-Lauragais, Mauzac, Montégut-Lauragais, Montgazin, Pechbonnieu, Péguilhan, Pibrac, Pinsaguel, Pru-

net, Ramonville-Saint-Agne, Saint-Alban, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Jory, Saint-Orens-de-Gameville, Salies-du-Salat, Union (L')

- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/07/2022 au 31/12/2022 : communes de Barbazan, Blajan, Born (Le), Cazaunous, Cornebarrieu, Cugnaux, Fenouillet, Fonbeauzard, Landorthe, Launaguet, Lieoux, Miramont-de-Comminges, Montbrun-Bocage, Montmaurin, Nizan-Gesse, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Saint-Plan-card, Sauveterre-de-Comminges, Tournefeuille, Tourreilles (Les), Villeneuve-de-Rivière
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/10/2022 au 31/12/2022 : Castéra (Le), Castillon-de-Saint-Martory, Cier-de-Rivière, Laréole, Lasserre-Pradère, Mérenvielle, Payssous, Proupiary, Régades, Saint-Médard, Sepx, Soueich

JO du 14 septembre 2023, texte n° 5

## ÉQUIPEMENT RÉSEAUX

### Arrêté du 29 août 2023 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L.554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2023

L'article L.554-2 du code de l'environnement a instauré un régime de redevances afin de couvrir les dépenses afférentes à la création, l'exploitation, la mise à jour, la maintenance et l'amélioration du téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Pris pour l'application de cette disposition, cet arrêté précise, pour l'année 2023, les valeurs de certains éléments de calcul utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes de ces redevances.

JO du 16 septembre 2023, texte n° 10

## ERP

### Arrêté du 11 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Cet arrêté modificatif s'adapte aux évolutions technologiques des dispositifs d'alerte et des réseaux de communication.

Ainsi, des moyens de communication non prévus jusque-là par la réglementation (portable, VoIP...) pour les ERP ainsi que les évolutions des réseaux de communication (fin du RTC, démantèlement du réseau cuivre...) sont pris en compte.

JO du 19 septembre 2023, texte n° 5

## PATRIMOINE COMMUNAL GESTION DU PATRIMOINE LOCATION BAIL RURAL

### Arrêté préfectoral portant actualisation annuelle des indices de fermages pour la campagne 2023-2024

L'actualisation de l'indice national des fermages pour 2023 est de 116,46 et sa variation par rapport à l'année précédente est de + 5,63 %.

Plusieurs tableaux précisent notamment les prix des fermages par zone, les prix des baux à ferme pour les terres portant des vignes, la superficie minimum des biens soumis au statut de fermage, l'indexation du loyer annuel des bâtiments d'exploitation par zone, et les prix des loyers mensuels des maisons d'habitation.

Recueil des actes administratifs spécial n° 31-2023-366  
de la Préfecture de la Haute-Garonne, publié le 28 septembre 2023

## SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS SÉCURITÉ DES PERSONNES

### Arrêté du 6 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables

L'arrêté du 25 juillet 2022 détermine les règles de sécurité et les exigences de conception, d'installation et de maintenance applicables aux structures provisoires et démontables liées à une manifestation à caractère événementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique de manière à préserver la sécurité des personnes sur, dans ou au voisinage de ces structures, ainsi qu'à prévenir tout risque d'effondrement et de chute de hauteur.

Pour rappel, « *le fabricant, l'installateur et l'organisateur sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que l'ensemble démontable est conçu, installé et entretenu en conformité avec les dispositions* [de l'arrêté du 25 juillet 2022].

À cet effet, ils font procéder aux contrôles, vérifications et inspections nécessaires dans les conditions fixées [titre IV de l'annexe de l'arrêté] ».

L'arrêté du 6 septembre 2023 reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2024 la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au contrôle, à la vérification et à l'inspection de l'ensemble démontable qui nécessitent de recourir à une accréditation.

JO du 9 septembre 2023, texte n° 10

## SERVICES PUBLICS

### Arrêté du 31 août 2023 portant création du label « Services Publics + »

Afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des services publics, le gouvernement a mis en place en 2021 le programme « Services Publics + » pour toutes les administrations qui sont en contact avec les usagers (services centraux et déconcentrés de l'Etat, les établissements publics de l'Etat, etc.).

Selon le comité interministériel de la transformation publique, ce programme a pour objectif de donner la parole aux français et leur permettre ainsi de contribuer à l'amélioration continue des services publics afin de les rendre « *plus proches, plus simples et plus efficaces* ».

Désormais un label « Services publics + » créé par l'arrêté du 31 août 2023, atteste de la qualité du service rendu aux usagers et de la mise en application du programme.

L'arrêté précise les principes de fonctionnement et les modalités de son attribution. Ces dernières dépendent des résultats obtenus à un « *audit réalisé par un organisme préalablement habilité par la commission nationale du label* », en charge de la gestion de celui-ci.

Il est à noter que les collectivités et leurs établissements publics « *peuvent s'engager volontairement dans le programme Services publics + et se porter candidates au label* » qui est délivré pour une durée de trois ans.

Enfin, l'arrêté indique que sont publiés sur le site internet de la Direction interministérielle de la transformation publique :

- « les engagements détaillés du programme Services Publics + ;
- *le guide du label et l'ensemble de ses annexes parmi lesquelles les grilles d'audit ;*
- *le règlement d'usage de la marque et la charte graphique du label ;*
- *la liste des organismes de certification habilités retenus, renouvelés ou suspendus ;*
- *la liste des structures labellisées ;*
- *le règlement d'attribution des habilitations à destination des organismes de certification ».*

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n° 336 du 15 septembre 2023, disponible sur le site internet de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

JO du 1<sup>er</sup> septembre 2023, texte n° 33

## SERVICES PUBLICS SDIS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

### Arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

Le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est fixé de la manière suivante :

- Officiers : 12,96 €
- Sous-Officiers : 10,43 €
- Caporaux : 9,24 €
- Sapeurs : 8,61 €

Cet arrêté est entré en vigueur le 1er octobre 2023.

JO du 30 septembre 2023, texte n° 7

## URBANISME OCCUPATION DES SOLS PERMIS D'AMÉNAGER

### Arrêté du 22 septembre 2023 modifiant le numéro CERFA du formulaire de demande de permis d'aménager

Cet arrêté modifie le numéro de CERFA du formulaire de demande de permis d'aménager. Le formulaire CERFA 16297 devra être utilisé pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

JO du 29 septembre 2023, texte n° 14

CIRCULAIRES DU 1<sup>er</sup> AU 30 SEPTEMBREÉCOLE  
SPORT**Instruction du 20 septembre 2023 - NOR : MENV2325293J -  
« Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport »**

Cette circulaire détaille la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre des politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport au niveau territorial pour l'année 2023-2024.

Les opérateurs doivent ainsi décliner ces orientations dans leurs propres orientations stratégiques et mobiliser leurs équipes pour les mettre en œuvre :

- **Consolider la continuité éducative au sein des politiques d'éducation, de jeunesse et de sport :**

Dans cet axe de développement des mesures concrètes y sont d'ailleurs citées :

- o 30 minutes d'activité physique quotidienne à l'école,
- o Les deux heures de sport en plus dans 700 collèges du territoire,
- o Le plan Savoir rouler à vélo (objectif national de 200 000 attestations délivrées pour 2023)
- o La poursuite du plan Savoir nager (objectif : atteindre 100 % d'enfants sachant nager à la fin de la 6e).

- **Développer des offres de formation de qualité aux métiers de l'animation et du sport :**

La circulaire insiste notamment sur le renouvellement de l'attractivité du BAFA pour permettre d'endiguer la pénurie d'animateurs. Celle-ci doit s'appuyer sur la qualité de la formation et de la certification et soutenir l'insertion sociale et professionnelle

- **Favoriser l'autonomie des jeunes et l'égalité des chances :**

Les orientations doivent s'articuler avec les dispositifs et les politiques en faveur des publics jeunes sur les territoires pour le développement d'une « offre de services ».

Pour ce faire trois axes de travail sont détaillés. Le premier étant l'information aux jeunes notamment au travers des efforts de labellisation de nouvelles structures, en particulier dans les zones où résident les jeunes les plus éloignés des dispositifs qui leur sont destinés, comme les zones rurales ou les Quartiers Prioritaires de la Ville. Parallèlement, le déploiement territorial et thématique de la Boussole des jeunes dont la généralisation passe par le déploiement à l'échelle régionale, principalement porté par les CRIJ, sera encouragé. Le deuxième axe de travail repose sur le rôle des services déconcentrés pour informer, conseiller et accompagner les structures porteuses de projets est essentiel dans la conception et la mise en place des programmes de mobilité. Enfin le dernier axe est concentré sur le développement et la promotion du plan 1 jeune, 1 mentor.

- **Encourager l'engagement de la jeunesse :**

Cet encouragement se traduit notamment avec la poursuite du Service national universel, le développement d'une offre de missions de Services civiques plus nombreuses, de qualité, et adaptées aux attentes des jeunes et aux besoins de la Nation et la création d'une dynamique de reconnaissance du bénévolat.

- **Conforter la dimension sociale et inclusive du sport, sécuriser les pratiques et renforcer l'éthique et l'intégrité :**

Cela pourra passer par le développement de l'activité physique et sportive en milieu professionnel. Chaque conférence régionale du sport devra désigner un référent dont la mission consistera à créer sur les territoires une dynamique nouvelle au service des employeurs privés et publics qui souhaiteraient s'engager.

- **Participer à l'accompagnement et au soutien de la vie associative et de ses acteurs**

Il s'agit de contribuer au renforcement et à la structuration du tissu associatif, notamment par l'accompagnement des associations. Les services déconcentrés devront également appuyer la gestion des associations par l'enrichissement de l'offre servicielle mais aussi encourager l'action des bénévoles et des professionnels associatifs par des financements adaptés.

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo35/MENV2325293J291C.pdf>

## RURALITÉ COMMUNE

### Instruction interministérielle relative à la mise en œuvre du programme « Villages d'Avenir »

Cette circulaire présente les modalités techniques du programme villages d'Avenir, qui représente l'axe du plan France Ruralités de renfort en ingénierie à destination des communes rurales.

Ce programme remplit plusieurs objectifs :

- *Accompagner les communes dans la conception et la réalisation de leurs projets, en lien avec le projet de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient ;*
- *Diffuser la connaissance et favoriser la mobilisation des dispositifs et outils déjà mis en œuvre par l'Etat, ses opérateurs, les collectivités territoriales et les acteurs privés présents sur le territoire ;*
- *Mieux assurer la prise en compte, dans la mise en œuvre de ces projets, des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de cohésion des territoires et de transition écologique.*

Pour participer à ce programme les communes avaient jusqu'au 15 octobre. Les lauréats seront annoncés courant décembre.

Cette circulaire précise notamment les conditions dans lesquelles seront recrutés, au niveau national, 100 chefs de projets qui seront placés sous l'autorité des préfets pour favoriser la mise en œuvre des actions portées par France Ruralités. En dessous de 95 % de communes rurales et de 60 % de population rurale, le département n'aura qu'un seul chef de projet. C'est le cas de la Haute-Garonne, puisqu'il y a 85,5 % de communes rurales et 23,5 % de population rurale.

Le recrutement des chefs de projet est ouvert aux fonctionnaires d'Etat et des collectivités ainsi qu'aux contractuels. Les prises de postes doivent être effectives à compter de janvier 2024. La fiche de poste type présentée en annexe 5 pourra être adaptée au contexte du département concerné.

Instruction interministérielle relative à la mise en œuvre du programme « Villages d'Avenir »

## COMMUNE DOTATION

### Instruction relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024

Cette instruction présente les modalités de dématérialisation et de simplification des demandes de subvention à mettre en œuvre dans le cadre de la campagne d'attribution 2024 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Dorénavant, les démarches de demande de dotations d'investissement attribuées par l'État aux collectivités locales s'effectueront à l'aide d'un formulaire unique. Il est prévu d'ailleurs que la campagne 2024 sera réalisée par voie dématérialisée et par l'intermédiaire de la plateforme « Démarches simplifiées ».

*« Afin de conserver un dossier lisible et facile à constituer, seuls les champs strictement nécessaires à l'instruction ont été retenus dans cette trame. Il est divisé en quatre sections (identification du porteur de projet, présentation de l'opération et son plan de financement prévisionnel, pièces justificatives). Quatre champs destinés à l'auto-évaluation de l'impact environnemental du projet ont été introduits afin de permettre une analyse statistique au niveau national ».*

Un accompagnement des préfets est demandé pour aider les communes dans ce changement de procédure. Un contact téléphonique reste encore possible a minima dans le dépôt des dossiers pour cette année de transition.

Instruction relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024

## COMMUNE FINANCES PUBLIQUES

### Instruction relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1<sup>er</sup> janvier 2024

La circulaire du 19 septembre précise les modalités de renouvellement des CESER (conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux) fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ce document détaille notamment les procédures administratives ainsi que les orientations générales notamment avec un objectif de rajeunissement des instances à travers l'intégration de représentants d'organisations de jeunesse et d'éducation populaire. Les préfets devront également veiller attentivement à l'obligation de la parité dans les collèges.

Les préfets devront prendre trois arrêtés. Le premier, publié « *au plus tard le 15 décembre 2023* », dressera la liste des organismes représentatifs.

Dans un deuxième arrêté, les préfets nommeront les membres de trois des quatre collèges des CESER : les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées ; les organisations syndicales de salariés ; les organismes et associations qui participent à la vie collective de la région.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs « *au plus tard le 31 décembre 2023* », en même temps qu'un troisième arrêté nommant les personnalités du quatrième collège « *qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région* ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45477>

## COMMUNE ETAT CIVIL

### Circulaire de présentation des dispositions relatives à l'état civil des personnes présentant une variation du développement génital issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, ainsi que des dispositions particulières du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'état civil applicables en matière de délivrance de copies intégrales et d'extraits d'actes de l'état civil expurgés de certaines mentions

Afin d'améliorer la prise en compte de la situation des personnes présentant une variation du développement génital (ou personnes intersexes) et de renforcer le respect de leur droit à la vie privée, la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique (ci-après « loi bioéthique »), complétée par le décret n° 2022-290 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, ont mis en place de nouveaux dispositifs qui permettent de :

- Reporter l'indication du sexe de l'enfant à l'état civil au-delà du délai légal de déclaration de la naissance (maximum trois mois après la naissance de l'enfant) ;
- Faciliter la rectification ultérieure de l'acte de naissance de l'enfant en cas d'erreur sur le sexe ;
- Délivrer des copies intégrales de l'acte de l'état civil expurgées de la mention marginale de rectification.

Les annexes de la circulaire présentent ces nouvelles dispositions, ainsi que les autres cas, prévus aux articles 35 à 38 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil. Quelques exemples de modifications suggérées par la circulaire :

- Les actes d'état civil devront privilégier une présentation sans la mention « Sexe » :

<p><b>Acte de naissance N° .....</b></p> <p>Prénom(s) ..... NOM .....</p> <p>ENFANT : ..... NOM : ..... suivant déclaration conjointe du ..... (date de la déclaration) (1)</p> <p>1<sup>re</sup> partie : ..... 2<sup>de</sup> partie : ..... (2)</p> <p>Prénom(s) : .....</p> <p>Né(e)..... (3) le : .....(jour, mois, année) à : ... heure(s) ... minutes</p> <p>à : .....(lieu de naissance)</p>
--

- En cas de délivrance de copie intégrale d'acte d'état civil, les mentions d'omission, de rectification ou d'erreur ne devront pas y figurer sauf autorisation du procureur de la République.

<https://www.justice.gouv.fr/circulaire-presentation-dispositions-relatives-letat-civil-personnes-presentant-variation-du-developpement-genital>

AVIS DU 1<sup>er</sup> AU 30 SEPTEMBRE**TRAVAUX PUBLICS  
CONSTRUCTION****Avis relatif à l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de 2023  
(décret n° 2009-1568 du 15 décembre 2009)**

Publié par l'INSEE le 30 septembre 2023, l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de 2023, atteint **2123**.

JO du 30 septembre 2023, texte n° 113

---

**STRUCTURE ÉCONOMIQUE  
INDICE  
INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS****Avis relatif à l'indice des loyers des activités tertiaires du deuxième trimestre de 2023  
(loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011)**

Publié par l'INSEE le 26 septembre 2023, l'indice des activités tertiaires du deuxième trimestre de 2023, atteint **130,64**.

JO du 27 septembre 2023, texte n° 135

---

**STRUCTURE ECONOMIQUE  
INDICE  
INDICE DE REFERENCE DES LOYERS****Avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du deuxième trimestre de 2023  
(loi n° 2008-776 du 4 août 2008, décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008  
et décret n° 2022-357 du 14 mars 2022)**

Publié par l'INSEE le 26 septembre 2023, l'indice des loyers commerciaux du deuxième trimestre de 2023, atteint **131,81**.

JO du 27 septembre 2023, texte n° 136

---

## TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

### Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de juillet 2023

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 133,5.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 15 septembre 2023, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 16 septembre 2023, texte n° 69

---

## STRUCTURE ECONOMIQUE INDICE INDICE DU COUT DE LA CONSOMMATION

### Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **118,89**.  
(113,38 en août 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **118,00**.  
(112,63 en août 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **116,94** (111,83 en août 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **117,76** (112,20 en août 2022)

JO du 16 septembre 2023, texte n° 68

## DÉCEMBRE : 3 STAGES ET 1 WEBINAIRE VOUS SONT PROPOSÉS

### Lutte contre l'Artificialisation des sols – Le Z.A.N : Les dernières évolutions législatives

**Objectif** : La notion de zéro artificialisation nette (ZAN) et sa mise en œuvre dans le temps suivant les documents de planification (Cf loi climat et résilience du 22 août 2021). Les dernières évolutions législatives, notamment la loi visant à faciliter la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols du 20 juillet 2023.

**Intervenant** : Jean-Pierre GESCHIN, Chef du service urbanisme à Haute Garonne Ingénierie/ATD,

**Durée** : Une demie journée de 9h à 12h  
- Vendredi 1er décembre 2023 à Toulouse

### L'intelligence collective : une efficacité augmentée

**Objectif** : Permettre de mieux cerner comment l'intelligence collective peut être mise à profit pour : - Contribuer à la construction d'un projet d'équipe, d'un territoire - Accroître l'implication des publics dans une logique de co-construction - Fédérer et renforcer le travail transversal - Être facteur de créativité et d'innovation

**Intervenants** : Etienne ARPAILLANGES, Talentologue et Magali MIRTAIN, Facilitatrice graphique

**Durée** : Une journée de 9h à 17h  
- Mardi 5 décembre 2023 à Toulouse

### L'arbre : comment le protéger et l'intégrer dans ses politiques publiques

**Objectif** : Permettre aux élus d'acquérir un socle de connaissances générales et réglementaires sur la gestion et la préservation des arbres et forêts sur le domaine public ou privé.

**Intervenants** : Thierry COURANJOU, Chargé de l'environnement-biodiversité à la Direction de la Transition Ecologique, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Thierry RENAUX, Chef du pôle Forêt Chasse Milieux Naturels, David POURIAS, Technicien forestier, Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne (DDT31) et Fabienne GUERRA, Chargée d'études en urbanisme à HGI-ATD

**Durée** : Une journée de 9h à 17h.  
- Jeudi 7 décembre 2023 à Buzet-sur-Tarn

### Webinaire : Présentation de la nouvelle prestation de référent déontologue mutualisé de HGI

**Objectif** : Connaître la nouvelle prestation de référent déontologue mutualisé mise en place par HGI. Identifier les référents déontologues, leurs rôles et les modalités de leur intervention.

**Intervenants** : Cendrine BARRERE, Richard LAGARDE et Sébastien VENZAL, Référents Déontologues à HGI-ATD

**Durée** : Une heure de 11h30 à 12h30.  
- Vendredi 8 décembre 2023

NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en œuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

*Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr) à la rubrique « Former les élus ».*

# Bulletin d'inscription

**Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.**

*Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence*

Contact : Service Formation et Information des Élus - Tél : 05.34.45.56.50 ou 05.32.98.00.07 ou 05.34.45.56.49

- Intitulé du stage : .....
  - Date : ..... Lieu : .....
  - Repas :  Oui  Non (\* Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h)
- Si contrainte alimentaire, précisez\* : .....

Nom de la collectivité : .....

Adhérente à l'Agence :  Oui  Non

Canton : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code postal : .....

Courriel : ..... Téléphone : .....

M<sup>me</sup>  M. (Cocher les cases correspondantes)

Nom de l' élu stagiaire : ..... Prénom : .....

Maire  Adjoint au Maire  Conseiller Municipal  Président d'EPCI  
 Conseiller Communautaire  Conseiller Départemental  Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d' élu : .....

Adresse personnelle : .....

*(Obligatoire pour l' envoi de la convocation et de l' attestation de stage)*

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone personnel : ..... Courriel : .....

Attentes du stagiaire\* : *(Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques)*

-   Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Élus :  Oui  Non
- J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu dans :
- une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage :  Oui  Non
  - une liste de diffusion de l' offre de formation de HGI-ATD :  Oui  Non

Date et signature de l' élu local  
souhaitant participer à la formation

Date et signature de l' autorité territoriale  
*(Cachet de la collectivité et signature obligatoire)*

**Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel ou courrier  
au moins 5 jours avant la formation à :**

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD • 54, boulevard de l' Embouchure - 31200 TOULOUSE  
Téléphone : 05 34 45 56 56 • Courriel : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr) • [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

\* Facultatif



54 Bd de l'embouchure  
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr